

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à l'élagage des arbres / haies

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que les branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation même de ces voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leurs incombent en matière d'élagage des arbres et des haies plantés le long des voies communales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 6 mètres. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur les voies communales.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent de plus être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants (fermiers).

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains (fermiers), une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut l'exécution, la commune pourra saisir le juge judiciaire pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction éventuellement assortie d'une astreinte.

Article 5 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjournés sur la voie publique. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires ou leurs représentants (fermiers) sont responsables de leur élimination.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation à :

- M. le Préfet de l'Allier
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Montet-Souvigny
- Les intéressé(e)s

Fait à Rocles, le 10 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Thierry GUILLOT

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture de l'Allier le 08 août 2008 et de
la publication le 08 août 2008.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son
affichage.

